

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le roi des Belges,

de Sa Majesté la reine de Danemark,

du président de la république fédérale d'Allemagne,

du président de la République française,

du président d'Irlande,

du président de la République italienne,

de Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg,

de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

de Sa Majesté le roi du royaume hachémite de Jordanie, d'autre part,

réunis à Bruxelles, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-sept, pour la signature de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie ainsi que la signature de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie,

ont, au moment de signer ces accords :

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après :

1. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 14 paragraphe 1 de l'accord ;
2. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 17 de l'accord ;
3. déclaration commune des parties contractantes relative aux produits agricoles ;
4. déclaration commune des parties contractantes concernant les phosphates et les engrais phosphatés ;

5. déclaration commune des parties contractantes relative à la présentation par la Communauté de l'accord au GATT ;
6. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 21 de l'accord ;
7. déclaration commune des parties contractantes sur la coopération bilatérale ;
8. déclaration interprétative des parties contractantes relative à la notion de parties contractantes figurant à l'accord,

— pris acte des déclarations énumérées ci-après :

1. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord ;
2. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du protocole n° 1 ;
3. déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands ;
4. déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord à Berlin ;
5. déclaration de la Communauté économique européenne relative aux articles 43 et 17 de l'accord

— et pris acte des échanges de lettres énumérés ci-après :

1. échange de lettres relatif à la coopération scientifique, technologique et en matière de protection de l'environnement ;
2. échange de lettres relatif à la mise en application de l'accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'accord ;
3. échange de lettres relatif aux articles 29 et 42 de l'accord.

Les déclarations et les échanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations et les échanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité dans les mêmes conditions que l'accord de coopération.

Udfærdiget i Bruxelles, den attende januar nitten hundrede og syvoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Januar neunzehnhundertsiebenundsiebzig.

Done at Brussels on the eighteenth day of January in the year one thousand nine hundred and seventy-seven.

Fait à Bruxelles, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

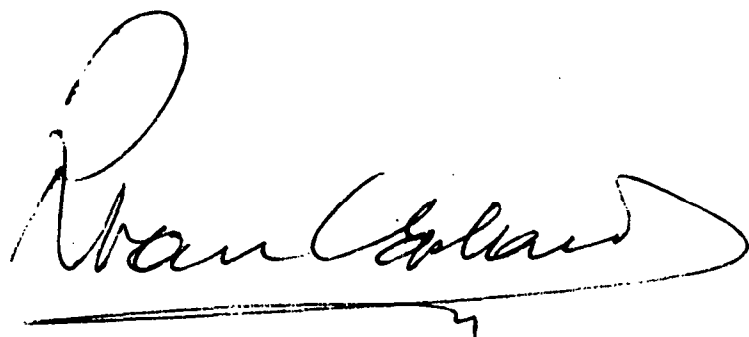
Fatto a Bruxelles, addì diciotto gennaio millenovecentosettantasette.

Gedaan te Brussel, de achttiende januari negentienhonderd zevenenzeventig.

حرر في بروكسل في اليوم الثامن عشر من كانون الثاني سنة ألف
وتسعمائة وستة وسبعين .

Pour Sa Majesté le roi des Belges

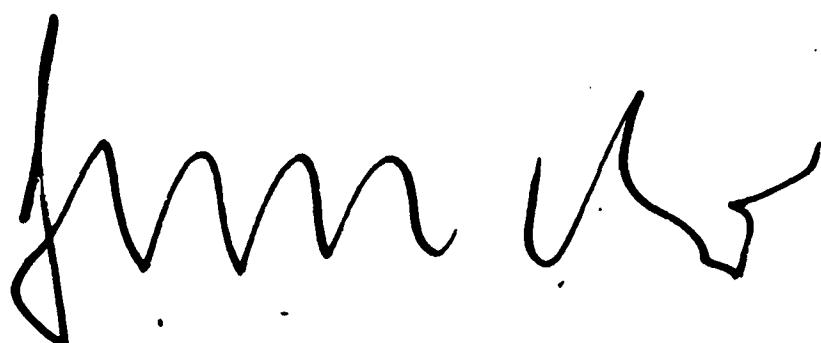
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



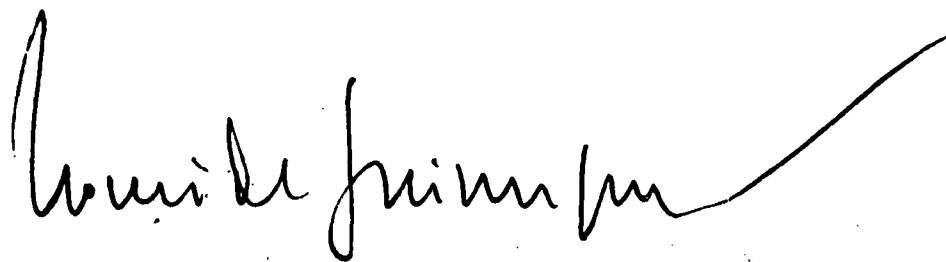
For Hendes Majestæt dronningen af Danmark



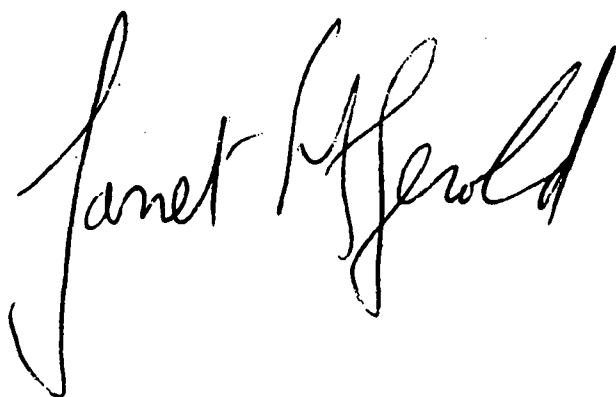
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



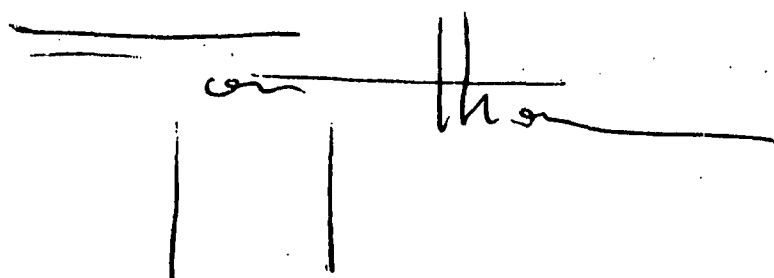
For the President of Ireland



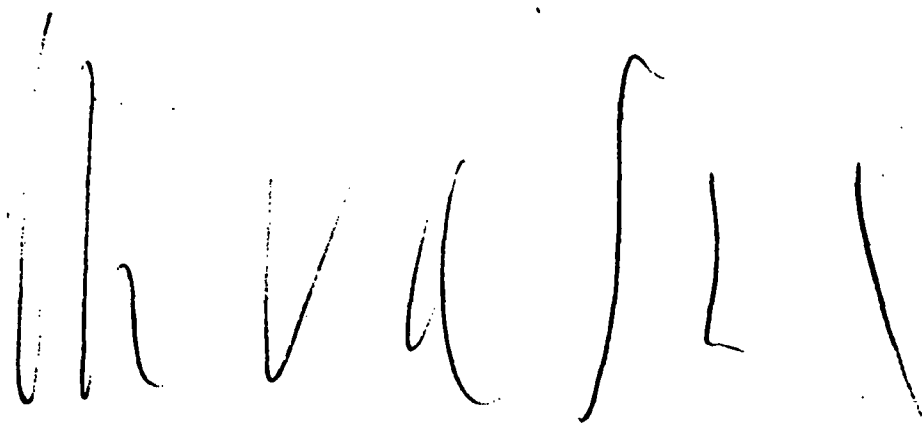
Per il presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland

A. C. Williams

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

A. C. Williams

C. Cheyrou

عن صاحب الجلالة ملك المملكة الاردنية الهاشمية

N. Dajani

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 14 paragraphe 1 de l'accord

Les parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur de l'accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les plafonds visés à l'article 14 paragraphe 1 de l'accord seraient appliqués *pro rata temporis*.

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 17 de l'accord

Les parties contractantes conviennent que, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les produits énumérés à l'article 17 de l'accord et repris à l'annexe III de ce règlement sont admis dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

En outre, les parties contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence, dans l'accord, aux dispositions des articles 23 à 28 du règlement (CEE) n° 1035/72, la Communauté vise le régime applicable aux pays tiers au moment de l'importation des produits en cause.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux produits agricoles

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

2. Elles examinent au sein du conseil de coopération les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Déclaration commune des parties contractantes concernant les phosphates et les engrais phosphatés

Compte tenu de l'importance que revêtent les phosphates et les engrais phosphatés pour l'économie jordanienne et la situation particulière de ce secteur dans la Communauté, les parties contractantes désirent établir une étroite coopération concernant ces produits.

À cette fin, des consultations dans le but d'atteindre les objectifs visés à l'article 4 de l'accord auront lieu aussitôt que possible.

Dans ce but les parties contractantes examineront les possibilités de prendre des mesures permettant d'encourager et de favoriser les relations entre les opérateurs des deux parties, y compris la conclusion éventuelle d'accords entre eux.

Déclaration commune des parties contractantes relative à la présentation par la Communauté de l'accord au GATT

Les parties contractantes à l'accord se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de l'accord auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 21 de l'accord

L'expression « intégration économique régionale » visée à l'article 21 de l'accord inclut tous les États membres de la Ligue arabe.

Déclaration commune des parties contractantes sur la coopération bilatérale

Les parties contractantes reconnaissent que le fait de prévoir dans l'accord conclu entre la Communauté et la Jordanie certains domaines de coopération n'empêche pas quelque des États membres de convenir avec la Jordanie par voie bilatérale, d'actions de coopération à entreprendre dans le même domaine.

Déclaration interprétative des parties contractantes relative à la notion de parties contractantes figurant à l'accord

Les parties contractantes conviennent d'interpréter l'accord en ce sens que l'expression « parties contractantes » qui figure audit accord signifie, d'une part, la Communauté et les États membres ou uniquement soit les États membres, soit la Communauté et, d'autre part, la Jordanie. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de l'accord ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 30 et 31 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 32, ainsi qu'en vertu de l'article 33, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du protocole n° 1

L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du protocole n° 1 est définie par la somme des montants suivants des monnaies des États membres de la Communauté :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759.

La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au premier alinéa. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement; ils font l'objet d'une publication périodique dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord à Berlin

L'accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, une déclaration contraire.

**Déclaration de la Communauté économique européenne relative aux articles 43 et 17
de l'accord**

La Communauté est disposée à envisager, à la lumière des résultats de l'accord et compte tenu de l'évolution des courants d'échanges entre la Communauté et les pays du bassin Méditerranéen, en ce qui concerne les oranges, mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, une amélioration de la concession prévue en faveur de ces produits à l'article 17 paragraphe 1 de l'accord à partir de la campagne de commercialisation 1977/1978.

Échange de lettres relatif à la coopération scientifique, technologique et en matière de protection de l'environnement

Monsieur le Président,

Comme suite aux vœux exprimés par la délégation jordanienne au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un accord entre la Communauté et la Jordanie, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des États membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès de la Jordanie aux résultats des programmes mis en œuvre entre les États membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Comme suite aux vœux exprimés par la délégation jordanienne au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un accord entre la Communauté et la Jordanie, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des États membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès de la Jordanie aux résultats des programmes mis en œuvre entre les États membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
du royaume hachémite de Jordanie*

Échange de lettres relatif à la mise en application de l'accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'accord

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre gouvernement, à :

- entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'accord,
- procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par la Jordanie ou, avec l'accord de la Jordanie, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre gouvernement, à :

- entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'accord,
- procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière à l'instruction de projets soumis par la Jordanie ou, avec l'accord de la Jordanie, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Pour sa part, la Jordanie s'attendrait que les travaux préparatoires pour l'entrée en vigueur de la coopération ainsi que l'examen des projets n'exclueront pas, dans certains cas, la possibilité de commencer, à ses propres risques et en utilisant ses propres ressources, la mise en œuvre des projets ou des plans, avec l'intention de demander, après l'entrée en vigueur de l'accord, de l'aide financière en tenant compte des frais déjà payés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
du royaume hachémite de Jordanie*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la déclaration suivante :

« Pour sa part, la Jordanie s'attendrait que les travaux préparatoires pour l'entrée en vigueur de la coopération ainsi que l'examen des projets n'exclueront pas, dans certains cas, la possibilité de commencer, à ses propres risques et en utilisant ses propres ressources, la mise en œuvre des projets ou des plans, avec l'intention de demander, après l'entrée en vigueur de l'accord, de l'aide financière en tenant compte des frais déjà payés. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne*

Échange de lettres relatif aux articles 29 et 42 de l'accord

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de mon gouvernement relative aux articles 29 et 42 de l'accord :

« Le royaume hachémite de Jordanie précise que, en appliquant les dispositions des articles 29 et 42 de l'accord, ses engagements ne le conduisent pas à abroger les lois et règlements en vigueur pour autant que ces lois et règlements demeurent nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Il veille à l'application de ces lois et règlements de manière à en assurer la conformité avec les dispositions de l'article 40 paragraphe 1 de l'accord. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
du royaume hachémite de Jordanie*

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer une déclaration de votre gouvernement relative aux articles 29 et 42 de l'accord.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de la Communauté économique européenne relative aux articles 29 et 42 de l'accord :

- « 1. La Communauté économique européenne prend acte de la déclaration du royaume hachémite de Jordanie.
2. La Communauté économique européenne s'attend que les principes énoncés dans l'accord, y compris ceux contenus aux articles 29 et 42 de l'accord, reçoivent pleine application.

La Communauté économique européenne estime en particulier que l'application du principe de non-discrimination devrait assurer une application correcte et sans heurts de l'accord. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.)

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne*
